

# INFO'Experts RÉGION

Lettre régionale de Gan Assurances à destination de la profession comptable

## Edito

La mise en sécurité de leur patrimoine est un sujet au cœur des préoccupations des dirigeants d'entreprise.

De nombreuses dispositions existent mais se doivent toutes d'être confrontées à chaque situation. La réalisation d'un diagnostic patrimonial précis permettra de mettre en exergue les risques portant atteinte au patrimoine et d'orienter sur les solutions appropriées.

En tant qu'expert-comptable, vous occupez une position privilégiée de conseil pluridisciplinaire auprès des chefs d'entreprise sur ce sujet. Nos conseillers Gan Assurances peuvent vous accompagner dans cette mission.

N'hésitez pas à les solliciter en organisant notamment une réunion d'information sur les sujets abordés dans cette lettre Info'Experts. Je vous en souhaite une très bonne lecture.



**Rambert DE TAPPIE**

Responsable Régional  
des Partenariats  
Région Paris Centre Picardie  
rambert.de-tappie@gan.fr  
06 77 02 80 04  
01 42 81 74 14

## → Cap sur...

### La sécurisation du patrimoine du dirigeant

La perte de son patrimoine constitue une des causes les plus communément évoquées comme frein à la création d'entreprise ; entreprendre sans tout risquer est une préoccupation majeure des entrepreneurs, qui doit les conduire à analyser, à chaque stade de la vie de l'entreprise, la protection de leur patrimoine, tant privé que professionnel. Le statut d'exercice est-il approprié ? Le régime matrimonial est-il adapté à la situation ? Aucun des événements susceptibles d'affecter l'intégrité de son patrimoine ne devra être négligé : octroi de garanties, risques de mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale...

Le choix de l'entreprise individuelle implique un degré de responsabilité très élevé du dirigeant face aux créanciers. Le législateur a pris conscience de cette situation et a mis en place un certain nombre de dispositifs destinés à protéger le patrimoine du chef d'entreprise : déclaration d'insaisissabilité instaurée par la loi Dutreil et plus récemment lancement du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui constitue une innovation majeure pour les entrepreneurs individuels.

Le chef d'entreprise doit être conscient de la nécessité de protéger son patrimoine et les intérêts de sa famille des risques liés à son activité professionnelle. L'expert-comptable peut accompagner l'entrepreneur dans ce diagnostic, prolongement naturel de sa mission principale.

## → Dossier

### Protégez votre patrimoine !

#### PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS LORS DE LA CRÉATION

Lors de la création de l'entreprise, deux choix vont conditionner la situation du patrimoine :

- la forme sociale ;
- le régime matrimonial.

#### → L'entreprise individuelle, oui mais...

Les créateurs optent souvent pour une structure simple : l'entreprise individuelle. Mais cette forme sociale emporte le principe d'une responsabilité indéfinie et solidaire pour les actes

#### SOMMAIRE

→ <b>Cap sur...</b> .....	P. 1
La sécurisation du patrimoine du dirigeant	
→ <b>Dossier</b> .....	P. 1 à 3
Protégez votre patrimoine !	
→ <b>Regard sur...</b> .....	P. 4
L'assurance RC des mandataires sociaux...	
→ <b>Actualité</b> .....	P. 4
Protection sociale complémentaire : les conditions d'exonération changent !	

accomplis dans le cadre de l'activité professionnelle. Un statut particulier permet d'en atténuer les effets : l'EIRL (voir la rubrique : A savoir).

### → Créer une société, des avantages... et des limites

L'exercice en société est souvent le moyen le plus sûr de protéger son patrimoine dans la mesure où la société est dotée de la personnalité morale et d'un patrimoine propre. Le risque encouru se limite en principe aux apports (sauf pour les sociétés de personnes); il convient toutefois de privilégier les formes sociales qui assurent une bonne étanchéité des patrimoines, telles la SA ou la SARL, comparativement aux sociétés de personnes.

Précisons néanmoins que cette protection est toute relative en cas de faute de gestion ou en cas de cautionnement donné par l'entrepreneur; dans ces hypothèses, celui-ci peut être amené à rembourser les dettes de l'entreprise sur son propre patrimoine.

### → L'adoption d'un régime matrimonial adapté

L'entrepreneur doit être extrêmement vigilant au choix de son régime matrimonial s'il souhaite mettre les intérêts de la famille à l'abri des poursuites des créanciers professionnels. Cette protection sera plus ou moins efficace selon le régime matrimonial choisi.

Précisons qu'il est largement préférable d'opter dès le départ pour le contrat le plus adapté plutôt que d'avoir à changer de régime après le début de l'activité. Rappelons les principales formes d'union :

→ **En l'absence de contrat de mariage**  
Le couple marié se retrouve sous un régime communautaire, qui implique une solidarité vis-à-vis de la dette du ménage, qu'elle ait été contractée individuellement ou ensemble, qu'elle soit professionnelle ou personnelle. Le conjoint, quand bien même il ne parti-



cipe pas à l'entreprise, peut subir les conséquences financières de l'activité, seuls ses biens propres sont à l'abri. Précisons toutefois, que lors de l'immatriculation au RCS, le chef d'entreprise marié sous un régime de communauté doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

#### → Séparation de biens

Dans cette hypothèse, les époux doivent établir un contrat devant notaire. Ce régime ne comporte que deux masses distinctes de biens : les biens propres du mari et ceux de la femme; il n'y a donc pas de patrimoine commun. Le patrimoine professionnel est localisé dans les actifs propres du chef d'entreprise. Les époux gèrent seuls et en toute liberté leur patrimoine respectif. Ils engagent uniquement leurs biens propres envers leurs créanciers, aucun des conjoints ne répond des dettes de l'autre (sauf cas spécifiques, par exemple en cas de dette résultant de la solidarité fiscale).

Dans ce régime, les intérêts de la famille sont protégés mais il présente un inconvénient en cas de rupture du contrat de mariage ou de décès de l'un des époux. Dans cette hypothèse, le conjoint non-exploitant peut se retrouver sans ressources; un testament, une donation ou une assurance vie peuvent remédier à cet inconvénient.

#### → Régime de la participation aux acquêts

Ce régime concilie les avantages du régime de la communauté et ceux de la séparation de biens. Il nécessite un contrat de mariage établi devant notaire. Pendant le mariage, tout se passe comme pour le régime de la séparation de biens. Les époux gèrent seuls et en toute liberté leur patrimoine respectif, n'engageant que leurs biens propres. À la dissolution du mariage, il est procédé à une évaluation de l'enrichissement de chacun des deux patrimoines entre le jour du mariage et le jour de la dissolution.

L'époux, dont le patrimoine s'est le moins enrichi, a le droit de percevoir la moitié de l'augmentation du patrimoine de son conjoint.

### OU LOGER LES BIENS IMMOBILIERS ?

Les incidences fiscales et juridiques (en particulier droit des créanciers) de cette décision peuvent être significatives s'agissant de biens qui représentent souvent la composante essentielle du patrimoine.

Les locaux dans lesquels l'exploitation est exercée peuvent être inscrits au bilan de l'entreprise opérationnelle ou conservés dans le patrimoine privé de l'entrepreneur; ils peuvent enfin être logés dans une SCI qui donnera en location ces immeubles.

Le choix de la SCI offre de multiples avantages, ce que confirme le grand nombre de SCI existantes :

→ en cas de procédure collective de la société d'exploitation, l'immeuble logé dans la SCI échappe à l'action des créanciers de l'entreprise;

→ la SCI procure une source de revenus pour ses associés (via les loyers versés par l'entreprise d'exploitation), ce qui est particulièrement intéressant dans la perspective d'une retraite, par exemple;

→ la SCI offre la possibilité d'optimiser les droits de mutation par la prise en compte de l'endettement en déduction de la valeur du bien (ce qui n'est pas le cas pour la détention directe).

Ajoutons que certains mécanismes permettent d'optimiser la situation patrimoniale du chef d'entreprise et les besoins opérationnels de l'exploitation :

→ conservation de l'immeuble dans le patrimoine de l'entrepreneur, avec cession de l'usufruit à l'entreprise opérationnelle. Cette stratégie permet au chef d'entreprise d'encaisser des liquidités sans subir la taxation des revenus fonciers. L'entreprise, quant à elle, est également gagnante puisqu'elle sécurise son droit d'occupation sans avoir à supporter de loyers;

#### A NOTER

La déclaration d'insaisissabilité permet de protéger la résidence principale et tout autre bien foncier non-affecté à l'activité professionnelle. Elle peut être cumulée avec la déclaration d'affectation du statut d'EIRL qui permet d'exclure du patrimoine professionnel tous les biens mobiliers qui ne peuvent être protégés par la déclaration d'insaisissabilité.

## A NOTER

Lorsque le chef d'entreprise est marié sous le régime de la communauté, le cautionnement exprès du conjoint sera demandé afin de pouvoir engager le patrimoine commun ; le consentement exprès du conjoint n'engage pas ses biens propres (C. civ., art. 1415), sauf s'il est cocaution.

→ inscription de l'immeuble à l'actif de l'entreprise d'exploitation, avec cession de la nue-propriété à une SCI et conservation de l'usufruit au bilan. Ce mécanisme permet à l'entreprise, comme dans le cas précédent, de disposer d'un bien pendant la durée de l'usufruit ; par ailleurs, l'immeuble est en principe protégé de l'action des créanciers en cas de procédure collective.

## NE PAS OUBLIER LA PROTECTION SOCIALE

La nécessité de protéger le patrimoine familial intervient également au moment du décès de l'entrepreneur. Un contrat de prévoyance permet à la famille le maintien du niveau de vie et la couverture des droits de succession. Rappelons à cet égard, l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire ; de sa clarté et de sa précision dépendra son efficacité (désignation nominative ou qualité du bénéficiaire, en particulier).

## ATTENTION AUX GARANTIES DONNÉES

Le chef d'entreprise qui sollicite un prêt bancaire est souvent contraint de se porter caution pour garantir la banque en cas de défaillance de l'entreprise. Cet engagement peut être extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'entrepreneur, qui doit être conscient de sa portée avant de l'accepter.

Rappelons que le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès et qu'il n'est pas possible de l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté (C. civ., art. 2292).

Par ailleurs, la banque qui bénéficie du cautionnement d'une personne physique ou morale garantissant un prêt ou un découvert qu'elle a autorisé ou consenti à une entreprise est soumise à une obligation d'information annuelle de la caution et ce, jusqu'à extinction de la dette cautionnée ; cette information porte sur le montant et le terme de l'engagement ainsi que sur la faculté de révocation de celui-ci. Le défaut d'accomplissement de cette informa-

tion par le banquier emporte déchéance des intérêts depuis la précédente information jusqu'à la communication de la nouvelle information.

Précisons enfin que certains organismes (tel OSEO) peuvent garantir des emprunts à moyen et long terme jusqu'à 70 % du montant emprunté.

## ASSURER LA PÉRENNITÉ DE L'ENTREPRISE

### → Garanties croisées entre associés

Il s'agit de mettre en place un contrat de prévoyance couvrant le décès de l'associé afin de permettre le rachat de ses parts aux héritiers (notamment en présence d'une clause d'agrément). Cette garantie permet ainsi aux associés survivants de garder le contrôle de la société. Pour que les associés disposent des fonds nécessaires, il convient de souscrire des garanties décès au profit des différents associés.

### → Assurance des emprunts

Lors de l'octroi d'un prêt, la banque impose très souvent d'être bénéficiaire des capitaux en cas de décès du dirigeant, à concurrence des sommes restant dues. Dans cette hypothèse, l'entreprise réalise un profit exceptionnel taxable (du fait de l'augmentation de l'actif net provenant de l'annulation de l'emprunt) ; des droits de succession sont également dus dans cette situation (augmentation de la valeur de l'entreprise et donc de l'actif successoral). Afin de ne pas alourdir le coût fiscal, il est possible de stipuler, via la clause bénéficiaire, que le bénéficiaire ne soit pas la banque, mais les héritiers du dirigeant. Dans cette hypothèse, le capital est déposé sur un compte séquestre auprès d'un notaire, lors du décès, en garantie du remboursement complet de l'emprunt par l'entreprise. Il convient de respecter un certain nombre de conditions lors de la mise en place de ce mécanisme afin d'éviter une remise en cause par l'administration fiscale : subordination de l'octroi du prêt à l'existence d'une garantie décès sur la tête du dirigeant, caution personnelle de ce dernier...

Comme on a pu le voir, des dispositifs existent pour protéger le patrimoine du dirigeant.

En tant qu'expert-comptable, vous occupez une position privilégiée de conseil pluridisciplinaire du chef d'entreprise pour l'accompagner dans ce domaine, aidé en cela par les conseillers Gan Assurances.

N'hésitez pas à les contacter, ils pourront vous assister dans cette démarche.

## A SAVOIR



### L'EIRL : une avancée majeure en matière de préservation des intérêts patrimoniaux de l'entrepreneur !

L'EIRL permet de protéger les biens personnels de l'entrepreneur individuel en cas de faillite, par la création d'un patrimoine professionnel d'affectation, seul gage des créanciers professionnels.

Cette solution est ouverte non seulement aux créateurs mais également aux entreprises existantes et n'emporte pas la création d'une personne morale, ce qui évite la complexité liée à la gestion d'une entité distincte.

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration ; en présence d'un bien immobilier, un acte notarié est nécessaire.

Le cloisonnement des patrimoines peut être remis en cause si l'EIRL ne respecte pas ses obligations en matière d'affectation ou d'évaluation des biens. Par ailleurs, l'affectation d'un bien est inopposable si l'entrepreneur n'a pas respecté les règles de publicité pour un bien immobilier ou obtenu l'accord exprès de son conjoint. Enfin, la déclaration d'affectation n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt ; pour les autres, la déclaration n'est opposable qu'à la condition que l'entrepreneur les ait informés par LRAR dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'affectation.

Signalons enfin que l'activité professionnelle doit être précisée dans la déclaration d'affectation, permettant ainsi aux créanciers de connaître précisément l'activité de l'EIRL.

# → Regard sur...

## L'assurance RC des mandataires sociaux...

Les dirigeants d'entreprise sont amenés à prendre de multiples décisions dans la conduite de leur affaire. Ils sont ainsi exposés à des risques de mise en cause de leur responsabilité pour des motifs très divers, tels que :

- atteinte à l'environnement ;
- manquement aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- discrimination à l'embauche.

Ils engagent leur responsabilité civile personnelle et leur patrimoine, sans même en avoir conscience. Les mises en cause de dirigeants sont de plus en plus nombreuses, effet d'une société en croissante judiciarisation.

Le contrat de responsabilité civile mandataires sociaux (RCMS) a été conçu pour protéger le patrimoine personnel du dirigeant mis en cause au titre de sa responsabilité civile délictuelle pour des fautes de gestion ou pour non-respect d'une réglementation ou des statuts ; cette faute doit avoir causé un dommage à un tiers.

Il peut s'agir d'une imprudence, d'une négligence (défaut de surveillance d'un subordonné, par exemple), d'une omission ou d'une déclaration inexacte, à l'exclusion bien évidemment de la faute intentionnelle. Signalons également que les délits d'initiés, la fraude, les abus de biens sociaux sont spécifiquement exclus.

L'assureur prend en charge les frais de défense et les dommages et intérêts que le dirigeant est condamné à payer, à l'exclusion d'éventuelles amendes pénales.

N'hésitez pas à consulter les conseillers Gan Assurances sur ce sujet !

# → Actualité

## Protection sociale complémentaire : les conditions d'exonération changent !

Le décret du 9 janvier 2012 pose comme condition que lorsque les garanties ne s'appliquent qu'à une catégorie, elles doivent couvrir tous les salariés placés dans une situation identique au regard des garanties concernées.

Sous réserve de précisions qui seront apportées par une prochaine circulaire, l'admission de régimes catégoriels apparaît désormais subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- les catégories doivent être établies à partir de cinq critères objectifs listés par le décret (liste limitative) ;
- les catégories retenues doivent permettre de couvrir tous les salariés que leur activité professionnelle place dans une situation identique au regard des garanties concernées.

Le décret fixe quatre cas pour lesquels la catégorie retenue est considérée couvrir l'ensemble des salariés placés dans une situation identique au regard des garanties mises en place. Dans tous les autres cas, ce sera à l'employeur de justifier que la catégorie retenue permet de couvrir tous les salariés.

**Délai de mise en conformité :** pour les régimes en vigueur à la date de parution du décret, c'est-à-dire le 11 janvier 2012, les entreprises disposent d'une période transitoire expirant le 31 décembre 2013 pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Les régimes mis en place à compter de son entrée en vigueur le 12 janvier 2012 devront répondre aux nouvelles conditions d'exonération, étant précisé que pour les régimes santé, l'admission de régimes catégoriels est désormais subordonnée à la couverture de l'ensemble du personnel et la condition d'ancienneté ramenée à 6 mois.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller Gan Assurances ou à vous rendre sur votre espace [www.gan-experts.fr](http://www.gan-experts.fr) à la rubrique « Accompagnez vos clients/Protection sociale », pour prendre connaissance de nos tableaux de synthèse actualisés sur les catégories bénéficiaires admises en matière sociale et sur les dispenses d'adhésion.

**Pour plus d'informations sur le dossier traité dans ce numéro,  
n'hésitez pas à contacter votre conseiller Gan Assurances  
ou connectez-vous à [www.gan-experts.fr](http://www.gan-experts.fr)**

Lettre trimestrielle éditée par la Direction des Marchés et Services Clients de Gan Assurances.  
Directrice de la publication : Nathalie Christiaen. Rédacteur en chef : Alain Maurey. Rédacteurs : Martine Monzo, Virginie Tran Van Phuc. Crédits photos : © Gan, Fotolia. Conception graphique : Éditions Législatives  
Impression : Fabrègue - Dépôt légal à parution. Document non contractuel. 2<sup>e</sup> trimestre 2012

Retrouvez votre prochaine  
lettre Info'Experts  
en juin 2012  
sur le refinancement  
des comptes courants d'associés

Gan Assurances, Compagnie Française  
d'Assurances et de Réassurances

Société Anonyme au capital de  
109 817 739 euros (entièrement versé)

RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z

Siège social :

8-10, rue d'Astorg  
75383 Paris Cedex 08  
Tél : 01 70 94 20 00

Entreprise régie par le code  
des assurances et soumise à l'Autorité  
de Contrôle Prudentiel  
61, rue Taitbout  
75009 Paris

[www.ganassurances.fr](http://www.ganassurances.fr)

Assuré d'avancer

